



Décision n° D_2025_0014 AFF JUR

Objet : Attribution des marchés subséquents n°2023_021-013, -014,-016, -022 et -030 dans le cadre de l'accord-cadre n°2023_021 « Organisation des classes de découverte (élèves de niveau CM1 et/ou CM2) et de séjours de vacances (4-16 ans) en faveur de l'éducation populaire ».

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant les besoins de la Ville d'effectuer quatre marchés subséquents pour l'organisation des séjours de vacances et classes de découverte pour les enfants romainvillois,

Considérant que les Titulaires du lot 2 intitulé « Classes environnement mer-voile-milieu marin » du 3 intitulé « Classe Environnement autres Thématiques » et du lot 5 intitulé « Séjours adolescents 12-16 ans » ont été remis en concurrence,

Considérant qu'à l'issue de la période de remise en concurrence, les Titulaires de l'accord-cadre ont remis une offre pour les cinq marchés subséquents,

Considérant qu'après analyse, les offres retenues répondent aux besoins de la Ville et apparaissent comme étant les plus économiquement avantageuses,

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché subséquent n°2023_021-013 à la Société **ODCVL**, siégeant « 38 Allé des Rapailles – BP 247- 88007 EPINAL Cedex et représentée par Monsieur Luigi CARAFA.

Article 2 : Le marché est conclu pour une période allant du 8 et le 19 juillet 2024 pour un montant global de 1 018,74 euros HT par enfant.

Article 3 : D'attribuer le marché subséquent n°2023_021-014 à la Société **UCPA TOOTAZIMUT**, siégeant « 21-37 rue de Stalingrad – 94 110 ARCUEIL », et représentée par Monsieur LEGAUT Guillaume.

Article 4 : Le marché est conclu pour une période allant du 12 juillet au 25 juillet 2024 pour un montant global de 1230 euros HT par enfant.

Article 5 : D'attribuer le marché subséquent n°2023_021-016 à la Société **UCPA TOOTAZIMUT**, siégeant « 21-37 rue de Stalingrad – 94 110 ARCUEIL » et représentée par Monsieur LEGAUT Guillaume.

Article 6 : Le marché est conclu pour une période allant du 05 au 18 août 2024 pour un montant global de 1230.00 euros HT par enfant.

Article 7 : D'attribuer le marché subséquent n°2023_021-022 à la Société **Œuvre Universitaire du LOIRET**, siégeant « 2 rue des Deux Ponts – CS 30724 445017 » et représentée par Monsieur JOBERT Matthieu

Article 8 : Le marché est conclu pour une période allant du 03 au 8 juin 2024 pour un montant global de 498 euros HT par enfant.

Article 9 : D'attribuer le marché subséquent n°2023_021-030 à la Société **UCPA TOOTAZIMUT** siégeant « 21-37 rue de Stalingrad – 94 110 ARCUEIL », et représentée par Monsieur LEGAUT Guillaume.

Article 10 : Le marché est conclu pour une période allant du 2 juin au 7 juin 2025 pour un montant global de 544 euros HT par enfant.

Article 11 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 12 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

François Dechy
Maire de Romainville